

**Assemblée générale**

Distr. générale
15 juillet 2005
Français
Original: espagnol

Soixantième session**Demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire de la soixantième session****Octroi à l'Association latino-américaine d'intégration du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale****Lettre datée du 15 juillet 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à la décision adoptée le 16 février 2005 par le Comité de représentants de l'Association latino-américaine d'intégration, dont la présidence est actuellement assurée par l'Équateur, et à la teneur de l'article 13 du Règlement de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription du point intitulé « Octroi à l'Association latino-américaine d'intégration du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale » à l'ordre du jour provisoire de la soixantième session de l'Assemblée générale.

L'Association latino-américaine d'intégration est une organisation internationale à caractère intergouvernemental qui a pour objectif de promouvoir le développement économique et social des 12 pays qui en sont membres et, à terme, la création d'un marché commun latino-américain et dont le Secrétaire général actuel est Didier Operti Badán.

En application des dispositions de l'article 20 du Règlement susmentionné, sont annexés à la présente lettre un mémorandum explicatif sur la nature et les caractéristiques de l'organisation (voir annexe I) et le projet de résolution pertinent (voir annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

Le Représentant permanent de l'Équateur
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Jaime **Moncayo**



Annexe I

Mémoire explicatif

1. L'Association latino-américaine d'intégration a été créée par le Traité de Montevideo en 1980 et se compose de 12 pays membres : les États-Unis du Mexique, la République argentine, la République de Bolivie, la République fédérative du Brésil, la République du Chili, la République de Colombie, la République de Cuba, la République de l'Équateur, la République du Paraguay, la République du Pérou, la République orientale de l'Uruguay et la République bolivarienne du Venezuela.

2. Conformément à l'article premier du Traité, les pays membres sont convenus de poursuivre le processus d'intégration régional lancé en 1980 avec l'Association latino-américaine du libre-échange afin de promouvoir le développement économique et social harmonieux et équilibré de la région et, à terme, de créer, de manière graduelle et progressive, un marché commun latino-américain.

3. Les trois fonctions de base de l'Association sont : la promotion de la régulation des échanges commerciaux, l'amélioration de la situation économique et le renforcement des initiatives de coopération économique qui contribuent au développement des marchés. Désireux de voir l'Association s'acquitter des fonctions susmentionnées, les pays membres ont établi une zone de préférences économiques qui se compose d'une préférence tarifaire régionale, d'accords de portée régionale et d'accords de portée partielle.

4. Il importe d'indiquer également que les mesures prises pour atteindre l'objectif final susmentionné s'articulent autour de cinq principes : le pluralisme, la convergence d'intérêts, la différenciation de traitements, la multiplicité et la souplesse. En application de ce dernier principe, la mise au point d'un processus d'intégration à géométrie variable, tenant compte des besoins spécifiques des pays et des différentes situations, a été promue.

5. Le processus d'intégration régionale s'est caractérisé par la prise en compte, au sein d'un système pragmatique, de l'hétérogénéité de la région et la canalisation sur le plan institutionnel de la volonté des pays membres. Cette dynamique a pris forme dans un cadre juridique souple qui, dénué d'engagements préétablis, comprend tous les éléments permettant au système d'évoluer vers les étapes ultérieures d'intégration économique et de s'acheminer à terme, conformément aux dispositions de l'article premier du Traité de Montevideo, vers l'objectif d'un marché commun latino-américain.

Ce cadre juridique et ses fonctions, mécanismes et principes ont permis et facilité le développement du processus d'intégration dans la région grâce à la formation d'un réseau complexe et dynamique de relations commerciales plus ou moins établies.

6. Afin de parvenir à un niveau aussi élevé que possible de collaboration et d'interaction entre l'Association et l'Organisation des Nations Unies, il serait bon que leurs relations mutuelles soient consolidées sur une base périodique et structurée. L'octroi à l'Association du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale contribuerait à cet effort. Elle permettrait d'améliorer dans la pratique l'interaction entre l'Association et l'Organisation et renforcerait la capacité des deux entités de promouvoir le développement et la coopération, tant sur le plan régional que sur le plan mondial.

Annexe II

Projet de résolution

Octroi à l'Association latino-américaine d'intégration du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Tenant compte du souhait de l'Association latino-américaine d'intégration d'intensifier sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter l'Association latino-américaine d'intégration à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;
 2. *Demande* au Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires pour donner suite à la présente résolution.
-